

CIRCULATION INTERDITE AVEC DEVIATION
Rue de la Pénissière, RD 763, au niveau du carrefour
de la rue Jean Moulin et de la rue des Giraudelles
pour aménagement d'un arrêt de bus
Du 8 juillet au 2 août 2024

LE MAIRE DE CUGAND

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande du 20 juin 2024 de l'entreprise **BLANLOEIL**, rue des Ajoncs, Parc Industriel de Tabari, 44190 CLISSON,
Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement d'un arrêt de bus, il y a lieu d'interdire la circulation sur la rue de la Pénissière, RD 763, au niveau du carrefour de la rue Jean Moulin et de la rue des Giraudelles,
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux d'aménagement d'un arrêt de bus, la circulation routière sera interdite en semaine de 7h30 à 17h00 sur la rue de la Pénissière, RD 763, au niveau du carrefour de la rue Jean Moulin et de la rue des Giraudelles, du 8 juillet au 2 août 2024.

ARTICLE 2 :

La déviation se fera par la rue du Beau Soleil, la rue des Martyrs Vendéens, la rue des Bouffardières, la rue de la Herse, la rue de la Lucière, la rue du Président Auguste Durand, la RD 77 conformément au plan ci-joint.
L'accès Véhicules Légers sera conservé sur la rue Jean Moulin et la rue des Giraudelles.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité des travaux ainsi que dans la commune de CUGAND.

ARTICLE 7 :

Les Services de la commune de CUGAND,
La Gendarmerie de Montaigu,
L'Agence Routière Départementale,
L'entreprise **BLANLOEIL**, rue des Ajoncs, Parc Industriel de Tabari, 44190 CLISSON
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Information aux services de Secours, aux services de collecte de déchets ménagers, à la poste,

A CUGAND le 1^{er} juillet 2024
Mme Cécile BARREAU,
Maire de Cugand



Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes.

PLAN DE DEVIATION

Travaux d'aménagement - Arrêt de bus
rue de la Penissière (RD763)

